



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Eleves maitres

Question écrite n° 7972

Texte de la question

M Jean-Jack Queyranne attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des élèves-instituteurs ou instituteurs-stagiaires, au regard du droit au logement ou à défaut de l'indemnité logement. En effet, si l'article 40 du décret du 24 avril 1948 modifié précise bien que les départements ne doivent « l'indemnité représentative de logement qu'aux élèves-instituteurs qui ne pourraient être admis à l'Ecole normale comme internes du fait de l'insuffisance des locaux », on ne peut aujourd'hui interpréter cette notion de la même façon que lorsque le recrutement des élèves-instituteurs se faisait au niveau de la classe de troisième. « L'application de ces dispositions entraîne donc pour les départements une dépense supplémentaire correspondant au versement à certains instituteurs-stagiaires d'une indemnité de logement. » Au-delà de cette recommandation ministérielle, datée du 14 octobre 1985, l'évolution des textes vers la reconnaissance du droit au logement pour les instituteurs en formation initiale demeure à l'ordre du jour. Ceci d'autant plus que les situations sont loin d'être uniformisées dans tous les départements, certains refusant le versement de l'indemnité représentative. Aussi, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de modifier les textes en vigueur pour rendre cette dépense obligatoire pour les départements.

Texte de la réponse

Reponse. - Les élèves instituteurs des écoles normales doivent percevoir des départements une indemnité de logement qui est régie par les dispositions de l'article 40 du décret no 48-773 du 24 août 1948 modifié et par celles de l'instruction du 21 décembre 1959. Ces dispositions mettent à la charge du département en tant que dépense obligatoire, le versement de l'indemnité en faveur des élèves-maitres de l'école normale lorsque la capacité de l'internat ne permet pas d'y admettre tous les élèves-maitres ou lorsqu'il n'existe pas d'internat. Le réexamen de ce problème ne saurait être dissocié d'une étude plus globale concernant la compensation des charges afférentes au logement des instituteurs, et prendra en compte la suppression de l'internat prévue à partir de 1992 dans le cadre du plan de revalorisation de la fonction enseignante.

Données clés

Auteur : [M. Queyranne Jean-Jack](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7972

Rubrique : Enseignement maternel et primaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 janvier 1989, page 105